

Mme ...

Décision n° D. 2015-25 du 18 mars 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1^{er} juillet 2014) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 décembre 2014 à Guéret (Creuse), lors de la huitième édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail du Loup Blanc* », concernant Mme ..., domiciliée commune de ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 janvier 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 janvier 2015 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 16 janvier 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 16 janvier et 2 février 2015, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers datés des 23 janvier et 18 février 2015 de Mme ..., enregistrés respectivement les 28 janvier et 23 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 12 février 2015, dont elle a accusé réception le 14 février 2015, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 mars 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur*

qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la huitième édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail du Loup Blanc* », Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Guéret (Creuse), le 14 décembre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 12 janvier 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1338 nanogrammes par millilitre et à 3878 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 14 janvier 2015, enregistré le 16 janvier suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 16 janvier 2015, Mme ... a été informée par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 14 décembre 2014 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
6. Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, au cours des quatre jours ayant précédé l'épreuve à l'issue de laquelle elle a été contrôlée, trois comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter un mal de gorge et des quintes de toux dont elle souffrait ; que l'intéressée a notamment produit, à l'appui de ses dires, la copie de l'ordonnance datée du 11 décembre 2014, ayant donné lieu à la délivrance du médicament précité, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 21 janvier 2015 ; qu'elle a admis avoir été négligente, en utilisant un traitement médical dont elle savait qu'il contenait une substance interdite ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi indiquant ne pratiquer l'athlétisme que pour son loisir ;
7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 janvier 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code

du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme ... a consommé, plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; que l'intéressée a précisé avoir été informée, par son médecin, de la présence d'une substance interdite contenue dans le traitement dont elle a bénéficié ; qu'elle a également admis avoir été négligente, en prenant part à l'épreuve précitée malgré son état de santé ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques exclusives n'est pas établi ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 14 décembre 2014, lors de la huitième édition de l'épreuve d'athlétisme dite du « *Trail du Loup Blanc* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française d'athlétisme, au Ministre chargé des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.